



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de la région Occitanie  
sur le projet de plan local de l'urbanisme (PLU)  
de Montbazin (34)**

**N° saisine 2018 - 6736  
n°MRAe 2018AO108**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 14 septembre par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Montbazin, commune située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 10 décembre 2018 formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Georges Desclaux, Magali Gerino et Maya Leroy, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 18 septembre 2018.

## Synthèse de l'avis

L'élaboration du PLU de la commune de Montbazin présente des enjeux forts et ceux-ci sont pris en compte de manière satisfaisante.

Le projet en matière de consommation d'espace à vocation d'habitat apparaît mesuré. Il convient toutefois de mesurer la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de Thau par rapport à l'année de référence établie en 2009.

Les raisons pour lesquelles, d'un point de vue environnemental, le site « Les Salles » a été retenu au regard des alternatives possibles sur la commune sont à fournir, sachant qu'une espèce de flore protégée est potentiellement présente sur le site. Si sa présence est avérée, cela devra conduire la collectivité à proposer des mesures d'évitement.

Le maintien, la préservation et de la protection des haies, alignements, ripisylves de la trame verte et bleue constitue une exigence forte du fait de la présence d'une avifaune patrimoniale (Natura 2000) et de chauve-souris. L'identification de ces éléments et leur traduction réglementaire dans le projet de PLU constitue une recommandation forte.

La MRAe recommande de mentionner la vigilance impérative pour tout projet d'installation de nouvelles éoliennes en Natura 2000 et d'actualiser le périmètre Ne au regard des enjeux environnementaux sur ce secteur au regard des périmètres zone de développement de l'éolien (ZDE) supprimés depuis 2013.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 14 septembre 2018, la MRAe, autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

### II. Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Montbazin (2 999 habitants – source : INSEE 2015), d'une superficie de 2 110 ha se situe dans le département de l'Hérault à une quarantaine de kilomètres au sud-ouest de Montpellier et au nord de Sète, villes dont elle est sous influence.

Elle est implantée sur les coteaux des montagnes d'Aumelas et de la Moure et fait face au massif de la Gardiole qui se trouve au sud. La commune domine la plaine de Fabrègues qui s'allonge sur 20 kilomètres et qui forme le couloir naturel qui relie directement Montpellier à l'étang de Thau. Elle est desservie par la RD 5 qui relie Montagnac à Montpellier et la RD2 qui relie Clermont-l'Hérault à Sète.

Faisant partie de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée qui regroupe 14 communes pour 125 010 habitants, elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014.

Au titre de Natura 2000<sup>1</sup>, la commune présente un site d'intérêt communautaire « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » ainsi qu'une zone de protection spéciale « Plaine de Fabrègues-Poussan ». Elle présente par ailleurs trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses des Cresses », « Plaine viticole entre Poussan et Montbazin », « Causse d'Aumelas oriental » ainsi que deux ZNIEFF de type 2 « Causse d'Aumelas et Montagne de La Moure » et « Plaine Fabrègues à Poussan ». Le territoire est concerné par plusieurs plans nationaux d'action<sup>2</sup> (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli, le Faucon Crécerellette, le Léopard Ocellé, l'Outarde Canepetière, la Pie Grièche Méridionale, la Pie Grièche

<sup>1</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>2</sup> Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

à poitrine rose et la Pie Grièche à Tête Rousse. Sa plaine agricole, mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale.

Traversé par la Vène, principal corridor aquatique de la commune, et parsemée de petites zones humides, elle est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 25 janvier 2012.

Le PLU, dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 13 décembre 2010, prévoit d'atteindre une population avoisinant 3 500 habitants à l'horizon 2030 en accueillant environ 500 habitants supplémentaires par rapport à 2014, ce qui représente un taux de croissance démographique moyen (TCAM) d'environ 1 % maximum par an. Il prévoit également de créer environ 185 logements au maximum dont 25 logements construits dans les dents creuses, 15 logements en densification et de mobiliser 25 logements vacants. Le reste est envisagé en extension sur 4 hectares au sud de la commune sur le secteur « Les Salles<sup>3</sup> ». Le développement de l'urbanisation sera phasé dans le temps au fur et à mesure des besoins.

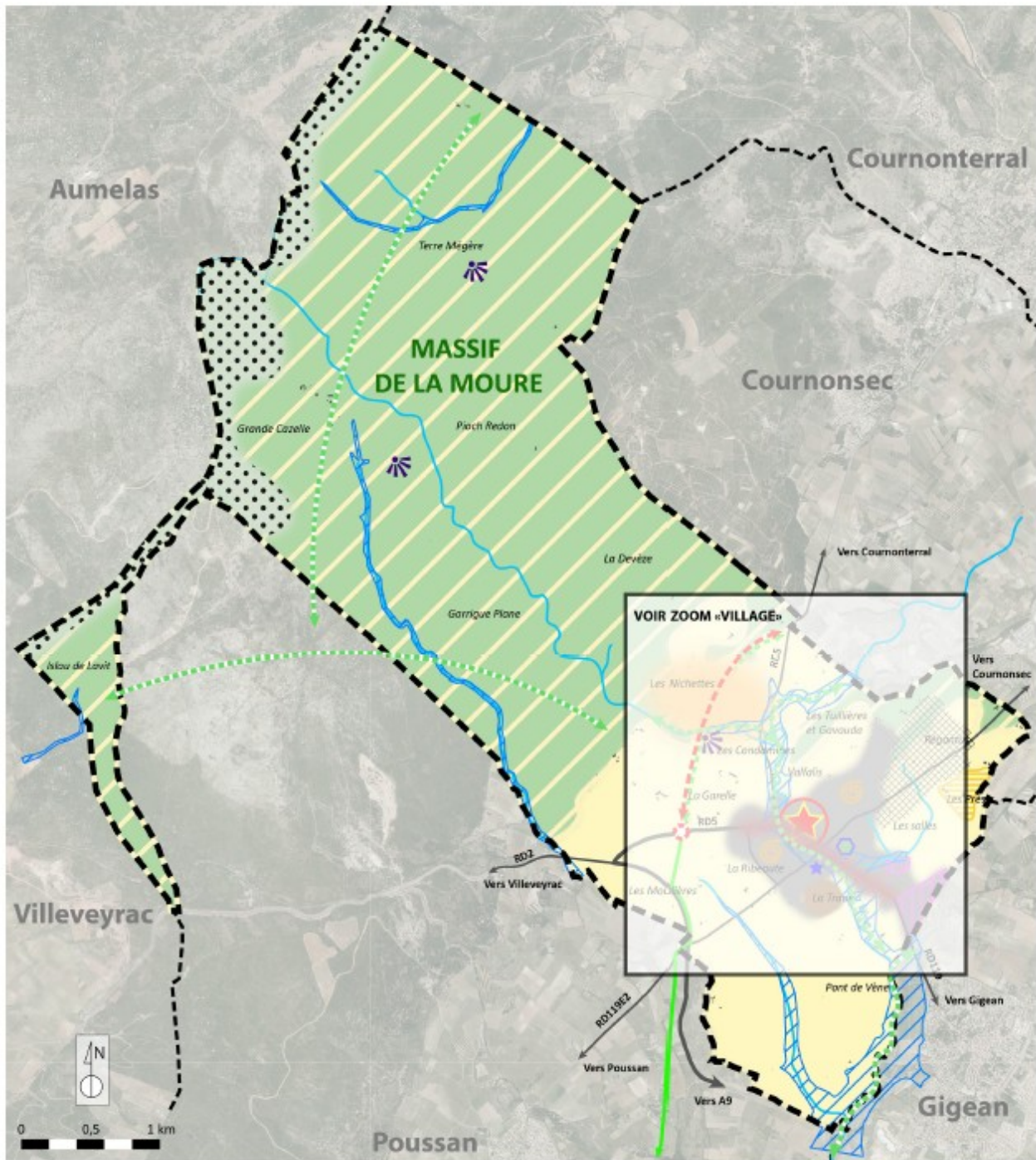
Le projet communal fixe à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) trois orientations générales : assurer un développement maîtrisé, renforcer les équipements et infrastructures et préserver le cadre de vie et la qualité du territoire.

Les orientations du PADD sont traduites dans les cartes de synthèse suivantes.






---

<sup>3</sup> Également dénommée « La Trape » dans le projet de PLU.






## Carte de synthèse générale des orientations du PADD de Montbazin












### 1. Assurer un développement maîtrisé

-  Prévoir une nouvelle zone d'urbanisation afin de produire des logements diversifiés
-  Utiliser le tissu urbain existant afin de produire des logements
-  Préserver un tissu commercial et économique de proximité
-  Clarifier les vocations des deux ZAE existantes et ne pas les développer
-  Soutenir l'activité agricole : secteur spécifique d'implantation des nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole

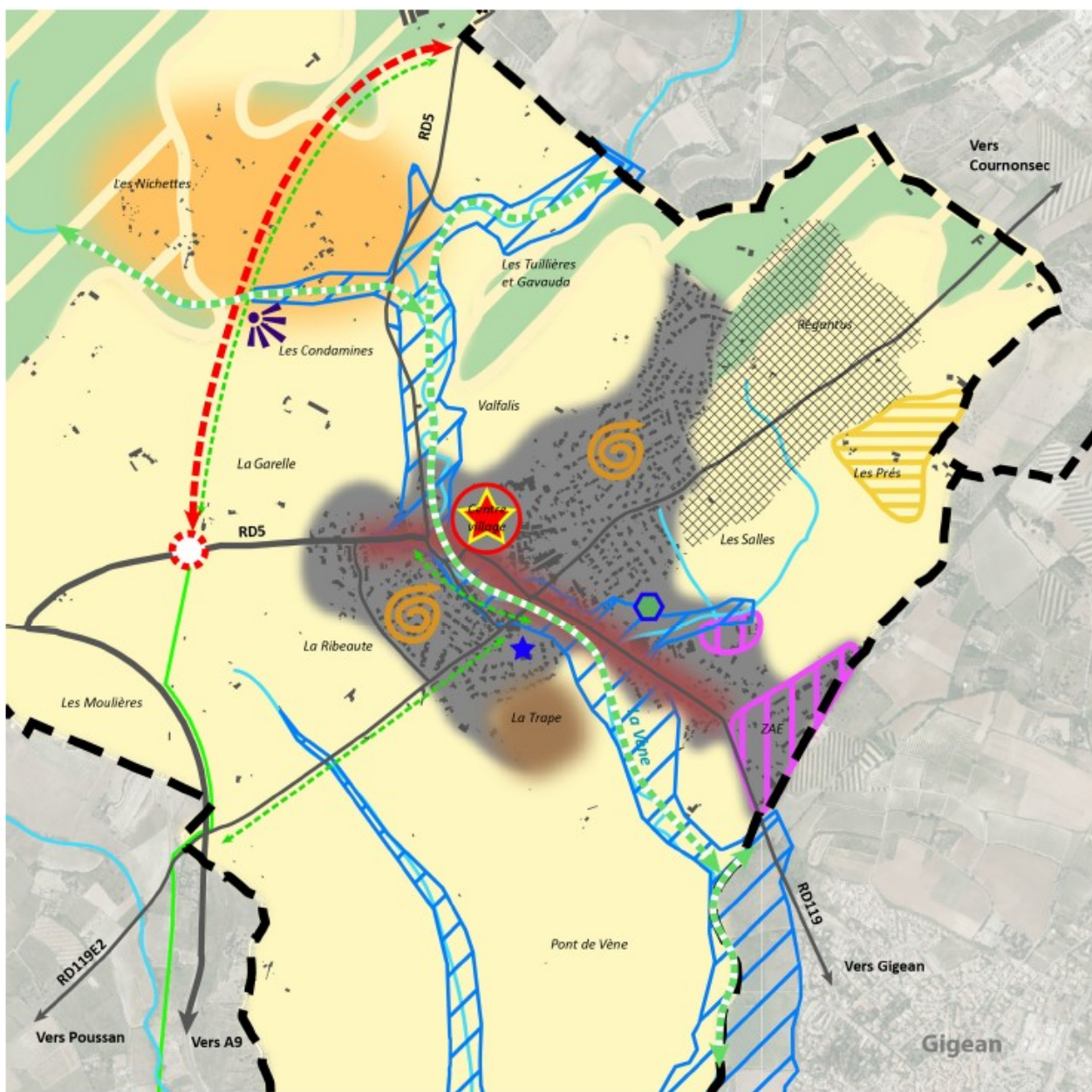
### 2. Améliorer le fonctionnement de la commune

-  Prévoir la localisation de services publics et éventuellement d'autres activités de proximité au sud de la Vène
-  Renforcer la zone d'équipements sportifs et de loisirs du stade
-  Accompagner la mise en service de la voie de contournement Ouest du village
-  Améliorer les circulations dans la traversée du village
-  Développer les modes de déplacements doux






### 3. Préserver le cadre de vie et la qualité du territoire

- Protéger les milieux d'intérêt écologique
  -  Espaces naturels
  -  Espaces agricoles d'intérêt écologique
  -  Préserver, conforter et remettre en état les corridors écologiques
-  Lutter contre la cabanisation
-  Préserver les cônes de vue sur la silhouette du village
-  Préserver et mettre en valeur la patrimoine bâti
-  Protéger le gisement archéologique du forum Domiti
-  Prendre en compte le PPRI
-  Prendre en compte la ZDE du massif de la Moure





## Carte de synthèse des orientations du PADD de Montbazin – Zoom village



### 1. Assurer un développement maîtrisé

-  Prévoir une nouvelle zone d'urbanisation afin de produire des logements diversifiés
-  Utiliser le tissu urbain existant afin de produire des logements
-  Préserver un tissu commercial et économique de proximité
-  Clarifier les vocations des deux ZAE existantes et ne pas les développer
-  Soutenir l'activité agricole : secteur spécifique d'implantation des nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation agricole

### 2. Améliorer le fonctionnement de la commune

-  Prévoir la localisation de services publics et éventuellement d'autres activités de proximité au sud de la Vène
-  Renforcer la zone d'équipements sportifs et de loisirs du stade
-  Accompagner la mise en service de la voie de contournement Ouest du village
-  Améliorer les circulations dans la traversée du village
-  Développer les modes de déplacements doux

### 3. Préserver le cadre de vie et la qualité du territoire

- Protéger les milieux d'intérêt écologique
-  Espaces naturels
  -  Espaces agricoles d'intérêt écologique
  -  Préserver, conforter et remettre en état les corridors écologiques
  -  Lutter contre la cabanisation
  -  Préserver les cônes de vue sur la silhouette du village
  -  Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti
  -  Protéger le gisement archéologique du forum Domitii
  -  Prendre en compte le PPRI

0 200 m

### III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Montbazin, sont :

- la modération de la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité et les continuités écologiques ;
- l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau.

### IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale. Le dossier est dans l'ensemble de bonne qualité et présente un ensemble de cartographies de qualité qui permet de bien comprendre les orientations du projet de la commune et leur traduction spatiale notamment celles énoncées dans le projet de développement et d'aménagement durable de la commune (PADD).

Le résumé non technique quant à lui est synthétique et présente les données et informations clés du projet ce qui permet d'en comprendre les enjeux principaux.

#### IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées

Concernant la prise en compte des risques naturels et industriels, la MRAe relève que le règlement écrit renvoie utilement, pour toutes les zones concernées, vers les prescriptions des servitudes d'utilités publiques afférentes (SUP).

Cependant, la MRAe observe que le zonage graphique est parfois difficile à lire notamment en ce qui concerne la distinction entre les emprises des enveloppes de risques naturels d'inondation par débordement et celles qui concernent les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Une lecture attentive du règlement graphique est nécessaire pour identifier les différentes zones.

Concernant les PNA<sup>4</sup>, leur identification est restituée de manière satisfaisante mais la carte qui les représente est illisible<sup>5</sup>.

L'évaluation environnementale du PLU présente trois secteurs qui ont fait l'objet d'inventaires naturalistes : « Les Condamines » ; « Sainte-Colombe » et « Les Salles ». Le secteur « Les Salles » fait l'objet d'un projet d'extension de l'urbanisation. Cependant, même si le dossier présente des éléments de justification<sup>6</sup> pour le choix de ce secteur, il n'explique pas vraiment pourquoi il a été retenu au regard des alternatives présentées.

**La MRAe recommande de fournir une carte lisible des PNA et de proposer un graphisme qui permette d'identifier rapidement et clairement sur le zonage du PLU :**

<sup>4</sup> Plans nationaux d'action.

<sup>5</sup> Carte page 165 du rapport de présentation - « II.8.4. Plans nationaux d'action (PNA) ».

<sup>6</sup> Page 214 du rapport de présentation - « III.1.2.2. Prévoir une nouvelle zone d'urbanisation afin de produire des logements diversifiés : justifications du dimensionnement et de la localisation de la zone d'extension urbaine du secteur de la Trape »



- les différentes enveloppes de risques naturels ;
- les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

Elle recommande d'expliquer les raisons pour lesquelles, d'un point de vue environnemental le site « Les Salles » a été retenu au regard des alternatives possibles sur la commune.

### IV.3. Articulation du plan avec d'autres plans et documents d'ordre supérieur

Dans l'ensemble chaque disposition du PLU est rattachée à une disposition du SCoT ou du SDAGE. Ce choix de présentation apporte de la clarté et de la simplicité dans la manipulation du document notamment dans le chapitre sur la justification des choix.

Le projet de SCoT fait référence<sup>7</sup> au schéma régional climat air énergie du Languedoc-Roussillon (SRCAE-LR), adopté en août 2012, et qui a été annulé par la cour administrative d'appel de Marseille en date du 10 novembre 2017. Il convient donc de ne plus faire référence à ce schéma.

## V. Analyse et prise en compte de l'environnement

### V.1. Démographie et modération de la consommation d'espaces

Le projet de PLU prévoit de passer d'une consommation globale de 14,7 hectares<sup>8</sup> sur la période 2005-2015 à une consommation de 5,2 hectares<sup>9</sup> entre l'approbation du PLU et son horizon, fixé à 2030. Ces 5,2 hectares sont répartis<sup>10</sup> entre de l'habitat pour 4,2 hectares et des équipements publics de sports et de loisirs en continuité du stade (zone Up) pour 1 hectare.

Tout d'abord, la MRAe relève que la commune ambitionne de réduire la consommation d'espace. Cet objectif est démontré en comparant ce qui a été consommé avant 2015 et ce que le PLU prévoit de consommer jusqu'à 2030. Cette démonstration ne prend cependant pas en compte ce qui a été effectivement consommé sur la période couvrant l'année 2015 à l'arrêt du projet de PLU.

Ensuite, le SCoT prévoit sur cette commune la possibilité de consommer au maximum 9 hectares en extension urbaine sur la période 2009-2030. En l'absence d'un bilan clair sur les surfaces effectivement consommées entre 2009 et l'arrêt du PLU, il n'est pas permis de vérifier que les 5,2 hectares de consommation d'espace prévus par la commune entrent bien dans l'enveloppe restante disponible. La compatibilité du PLU au SCoT n'est alors pas démontrée.

**La MRAe recommande de mettre à jour les données d'analyse de la consommation d'espace de 2009 à l'arrêt du PLU pour démontrer la compatibilité avec le SCoT.**

En matière de croissance démographique, la MRAe relève que la commune fait le choix de maintenir un taux annuel identique à celui de la période 2007-2012 qui était de 1 % maximum contrairement au rythme observé au début des années 2000 qui a atteint 2,9 %. Cependant, pour la période la plus récente, l'INSEE indique que le taux de croissance démographique a été plus fortement ralenti pour atteindre 0,2 % annuellement. En effet la population était de 2 968 habitants en 2010 et de 2 999 en 2015 (INSEE). L'objectif démographique, relativement ambitieux et plus élevé que les tendances récentes observées mérite donc d'être explicité de manière plus démonstrative.

**La MRAe recommande d'explicitier l'objectif démographique et démontrer qu'il puisse être atteint.**

Par ailleurs, la MRAe observe que la densité prévue pour la zone d'extension 2AU « Les Salles » est de 30 logements par hectare. Des efforts sont également à noter dans la mobilisation et la

<sup>7</sup> Notamment page 146 du rapport de présentation - « II.7. Déplacements, énergie et gaz à effets de serre ».

<sup>8</sup> Page 50 du rapport de présentation.

<sup>9</sup> Dont 4 hectares dédiés à l'habitat.

<sup>10</sup> Page 216 du rapport de présentation - « III.1.3.2. La consommation d'espace envisagée dans le PLU (horizon 2030) »

création de logements dans le tissu urbain, ce qui permet d'aboutir à un besoin de 4,2 hectares dédiés aux logements seuls. Le choix de telles mesures permettent de limiter de manière notable les incidences sur l'environnement.

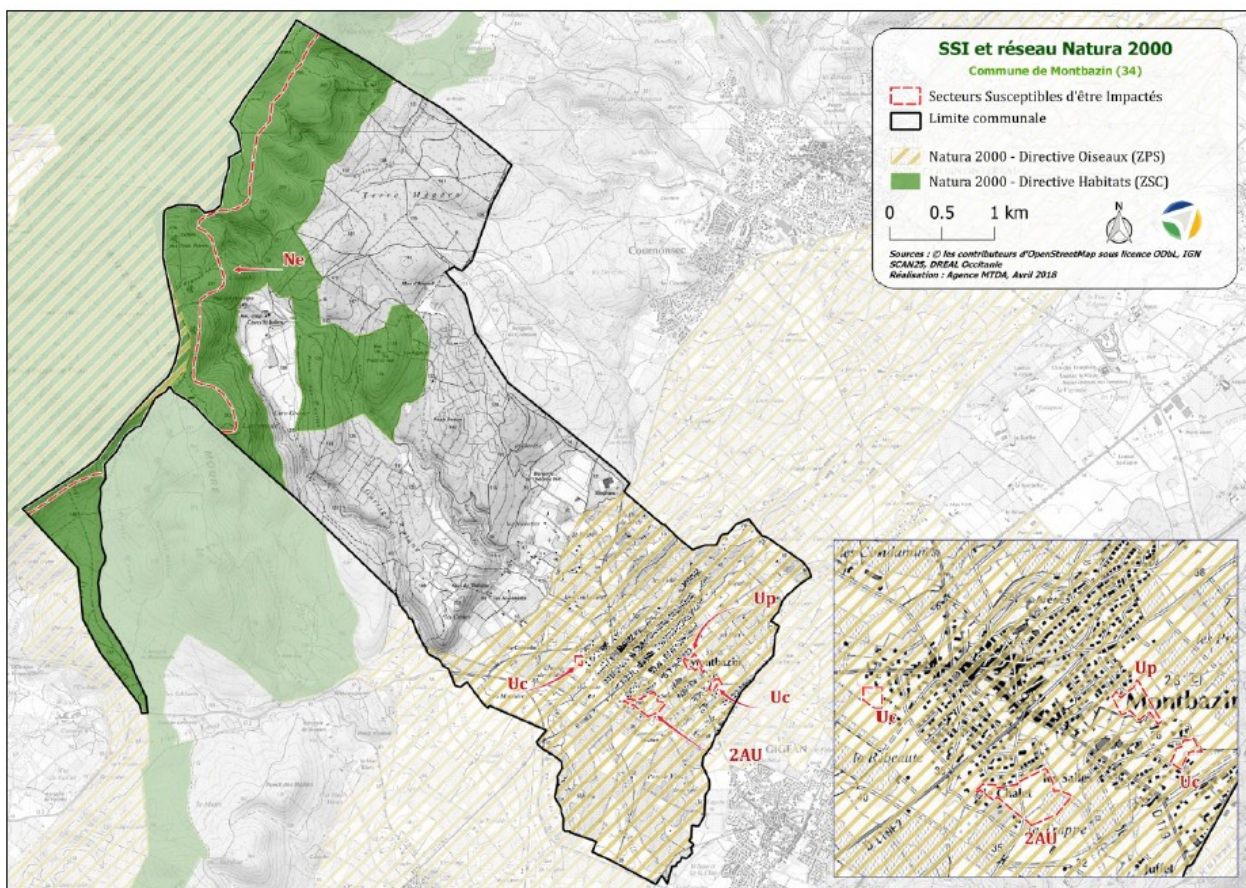
Concernant les zones d'activités économiques (ZAE), la commune fait le choix de ne pas développer les deux zones existantes<sup>11</sup>, notamment afin de ne pas y augmenter les nuisances avérées et les déplacements qui s'opèrent obligatoirement par le centre du village. Elle projette alors de créer une troisième ZAE sur le territoire communal qui représenterait environ 3 hectares. Le dossier indique<sup>12</sup> que « les réflexions sont en cours concernant la localisation exacte ».

**La MRAe recommande :**

- de justifier les besoins en développement économique de la commune et de clarifier ses ambitions ;
- le cas échéant de mener une évaluation environnementale à son terme pour le choix du site de la troisième ZAE en s'appuyant sur les éléments contenus dans le PLU et sur tout autre étude nécessaire.

## V.2. Préservation de la biodiversité et continuités écologiques

Concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, le dossier est complet et valablement conclusif sur l'absence d'incidences en particulier sur le site « Plaine de Fabrègues-Poussan ». Les sites susceptibles d'être impactés (SSI), sont présentés<sup>13</sup> sur une cartographie claire permettant de se repérer immédiatement comme le montre l'illustration ci-dessous. Cette lisibilité de l'information participe à la qualité de la démarche d'évaluation environnementale.



La vaste mosaïque agricole de la plaine de Fabrègues-Poussan est structurée et ponctuée par des éléments paysagers qui composent également la trame verte et bleue du territoire : haies, bosquets, alignements d'arbres, boisements, ripisylves,... Ils représentent un enjeu élevé en

<sup>11</sup> Sur les secteurs de l'ancienne cave coopérative et de l'ancienne gare.

<sup>12</sup> Page 220 du rapport de présentation.

<sup>13</sup> Page 321 du rapport de présentation - « Localisation des zones changeant de vocation au PLU par rapport aux sites Natura 2000 ».

particulier pour l'avifaune à forte valeur patrimoniale<sup>14</sup> parce qu'ils constituent leur milieu de nidification. Cependant, la MRAe note que le dossier considère<sup>15</sup> ces éléments comme à « *enjeu de conservation faible* », ce qui est contradictoire avec l'analyse sur l'avifaune patrimoniale.

Concernant le secteur 2AU « Les Salles », choisi pour y développer en grande partie la commune, il présente<sup>16</sup> en particulier un enjeu fort pour les chauves-souris sur sa frange Est, au niveau de la ripisylve d'un des affluents de la Vène qui traverse ce secteur. Cependant le dossier n'évalue pas les impacts potentiels sur ces secteurs et ne propose pas de mesures associées qui pourraient utilement trouver une traduction réglementaire dans le zonage du PLU ou encore dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

**La MRAe recommande de :**

- **protéger les éléments de la trame verte et bleue favorables à la nidification de l'avifaune patrimoniale par des mesures appropriées traduites réglementairement dans le PLU ;**
- **d'évaluer les impacts du projet de développement du secteur « Les Salles » sur les habitats des chauves-souris et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction appropriées.**

De plus, dans ce secteur à enjeux qualifiés dans l'ensemble de « modérés », est<sup>17</sup> potentiellement présente l'anémone couronnée<sup>18</sup>, espèce protégée rare. En effet les milieux présents : les friches pâturées et les vignes en déprise lui sont favorables. Les prospections réalisées dans le cadre de ce PLU n'ont pas permis de l'observer du fait de sa floraison précoce dans l'année (février à avril). Néanmoins, il sera nécessaire de faire des prospections écologiques complémentaires, d'évaluer les incidences potentielles sur cette fleur et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation appropriées. La MRAe observe que le PLU propose<sup>19</sup> à juste titre de vérifier « *systématiquement sa présence avant tout aménagement dans les habitats qui lui sont propices* » et dans le cas échéant de proposer « *des mesures adaptées<sup>20</sup> [...] afin de ne pas détruire les pieds relevés* ».

La MRAe rappelle qu'au stade de la planification et si la présence de cette fleur est confirmée, l'évitement doit être privilégié et qu'en cas de risque d'atteinte, une dérogation à la stricte protection des espèces protégées sera nécessaire.

**La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes afin de vérifier la présence de l'anémone couronnée et d'éviter tout impact sur cette fleur.**

Concernant le zonage Ne « *spécialement réservée pour l'implantation d'un parc éolien et la production d'énergie renouvelable* »<sup>21</sup>, il s'appuie sur les contours de l'ancienne zone de développement de l'éolien (ZDE). Or les ZDE ont été supprimés<sup>22</sup>. Par conséquent ce zonage n'est plus d'actualité et n'a pas été délimité au regard d'une analyse environnementale récente qui permettrait de justifier la cohérence de ce périmètre au regard des enjeux pour ce secteur.

Par ailleurs, le dossier indique que « *la création d'éventuelles nouvelles éoliennes sera également soumise à la réalisation d'études d'impacts et d'analyses des incidences Natura 2000 permettant de limiter les incidences de ces projets sur la biodiversité, en adaptant par exemple l'emplacement des aménagements ou les périodes de travaux* ». Le règlement écrit traduit en effet cette possibilité puisqu'il y autorise « *l'implantation d'éoliennes et les constructions et équipements liés*

<sup>14</sup> Pie Grièche à poitrine rose et Outarde Canepetière par exemple.

<sup>15</sup> Page 169 du rapport de présentation - « II.8.7. « Inventaires naturalistes »

<sup>16</sup> Page 294 du rapport de présentation - « IV.4.1. Incidences du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels ».

<sup>17</sup> Page 174 du rapport de présentation - « II.8.7.2. Flore patrimoniale ».

<sup>18</sup> *Anemone coronaria*, observée en 2014 et référencée sur la base de données SILENE, [www.silene.eu/](http://www.silene.eu/)

<sup>19</sup> Page 297 du rapport de présentation.

<sup>20</sup> Transplantation, modification de l'organisation spatiale des aménagements,...

<sup>21</sup> Page 307 du rapport de présentation - « IV.4.10. Incidences du PLU sur l'énergie et la qualité de l'air ».

<sup>22</sup> Loi « Brottes » n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes – publiée au journal officiel de la république française (JORF) n°0089 du 16 avril 2013 page 6208.

à leur fonctionnement ». La MRAe rappelle que tout projet sur le causse d'Aumelas est susceptible de porter atteinte aux enjeux naturalistes et paysagers forts sur ce secteur.

**La MRAe recommande d'actualiser le périmètre Ne au regard des enjeux environnementaux sur ce secteur.**

### V.3. Ressource en eau

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable de la commune, l'accueil d'une nouvelle population va générer de nouveaux besoins qui s'avèrent cohérents avec les prévisions du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de la commune en cours d'élaboration. Par ailleurs, le dossier mentionne<sup>23</sup> que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc (SBL) sera en mesure de répondre aux besoins de la commune sous couvert de la mise en service de nouvelles ressources<sup>24</sup>.

Cependant en l'absence d'échéancier attestant que ces ressources seront effectivement disponibles et en l'état actuel des prévisions, l'agence régionale de santé (ARS) indique que l'adéquation entre les besoins de la commune et les ressources disponibles ne pourra plus être respectée à partir de 2020. Le dossier indique<sup>25</sup> que le SDAEP du SBL est en cours d'actualisation et qu'il viendra préciser la programmation des extensions de l'urbanisation aux possibilités effectives d'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures. Or, le projet prévoit à juste titre que la zone 2AU « Les Salles », zone encore non équipée, ne pourra être ouverte qu'après une procédure de révision ou de modification du présent PLU.

S'agissant de la capacité de stockage en eau potable, le schéma directeur de la commune indique qu'elle est insuffisante<sup>26</sup>, notamment en période de pointe<sup>27</sup>. Selon le SDAEP de la commune, un nouveau stockage de 700 m<sup>3</sup> à l'horizon 2040 sera nécessaire pour assurer la distribution future.

La MRAe relève que la station d'épuration est en capacité de collecter et de traiter les nouvelles charges entrantes et générées par l'augmentation de la population qui dispose d'une capacité nominale théorique de 4 500 équivalents-habitants.

Par ailleurs le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montbazin a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe Occitanie en date du 12 juin 2018.

**La MRAe recommande de conditionner les ouvertures à l'urbanisation aux possibilités effectives d'alimenter les populations en eau potable tant en quantité qu'en qualité et de mettre à niveau les capacités de stockage.**

### V.4. Prise en compte des zones de présomption de prescriptions archéologiques

La zone du secteur « Les Salles » et la zone Ne du PLU recoupent chacun une zone de présomption de prescriptions archéologique (ZPPA)<sup>28</sup>. Le dossier mentionne<sup>29</sup> qu'il s'agit de deux sites archéologiques avérés<sup>30</sup> et que « l'urbanisation pourrait avoir un impact négatif sur ces différents éléments patrimoniaux de la commune de Montbazin ». La MRAe rappelle que tous travaux envisagés sur une zone concernée par une ZPPA sont susceptibles de générer des

<sup>23</sup> Annexe sanitaire – courrier du 19 janvier 2018.

<sup>24</sup> Seconde station de potabilisation (Fabrègues, station Georges Debaille) ; deux nouveaux forages sur le site des Pesquiers à Florensac et troisième station de potabilisation entre Florensac et Poussan.

<sup>25</sup> Page 211 du rapport de présentation - « III.1.1. Justification des perspectives démographiques à l'horizon 2030 ».

<sup>26</sup> Actuellement, le stockage est assuré par le château d'eau de Montbazin d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> alors que doit être assurée une autonomie minimale de 24h établi sur le jour moyen de la semaine de pointe.

<sup>27</sup> Annexe sanitaire du PLU.

<sup>28</sup> Les périmètres des ZPPA sont en consultation libre sur le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

<sup>29</sup> Page 299 du rapport de présentation - « Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine ».

<sup>30</sup> Appartenant respectivement à la période du Moyen Age, dénommé Mas de Rey et à la période du Paléolithique, dénommé Baunasse d'Antonegre.

opérations d'archéologie préventive pouvant entraîner<sup>31</sup> dans certains cas des modifications importantes du projet.

**La MRAe recommande de préciser la nature des impacts négatifs sur les ZPPA et de préciser le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction appropriées ou de décrire les procédures préalables appropriées afin d'assurer la bonne information du public.**

---

<sup>31</sup> A minima un diagnostic doit être réalisé, mais suivant les résultats de celui-ci, une opération complémentaire de fouille préventive peut être indispensable. Elle peut dans certains cas être à la charge du pétitionnaire.